



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU VENDREDI 05 SEPTEMBRE 2025**

AFFAIRE N° 35-20250905

CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LA CASUD ET LES COMMUNES MEMBRES EN VUE DE LA POSE DE MOBILIER LIE AU TRANSPORT URBAIN

L'an deux mille vingt-cing, le cing du mois de septembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 29 août 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA:

ETAIENT PRESENTS

Nombre de conseillers en exercice: 48

Présents: 31

Absents représentés : 11

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 41-20250905 y compris les questions diverses n° 01 et 02-20250905), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée, LEBON David, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PAYET-TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX-RIVIERE Mimose, LEBON Jean Richard

Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35_CC050925-DE

Communauté d'Agglomération du Sud

représenté par GONTHIER Charles Emile, ROMANO Augustine représentée par TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 42 à l'affaire n° 50-20250905).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEICHNIG Stéphanie représentée par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée, FULBERT GERARD Gilberte, LEVENEUR Inelda.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025 Reçu en préfecture le 18/09/2025 Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35_CC050925-DE

AFFAIRE N° 35-20250905

CONVENTION DE GESTION CONCLUE ENTRE LA CASUD ET LES COMMUNES MEMBRES EN VUE DE LA POSE DE MOBILIER LIE AU TRANSPORT URBAIN

Le Président rappelle que la CASUD exerce, sur son territoire, la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), incluant l'installation et l'entretien du mobilier urbain lié aux transports. À ce titre, elle poursuit ses efforts de modernisation des infrastructures et d'amélioration de l'attractivité du réseau de mobilité.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure, avec les communes membres via leurs ateliers municipaux ou un prestataire désigné par les communes membres, une convention ayant pour objet la pose de mobiliers urbains destinés à équiper les arrêts de bus dépourvus d'abris, impactant le confort des usagers.

La CASUD envisage de formaliser ce partenariat avec les communes membres pour la mise en œuvre d'un programme d'installation de 200 abris de bus, répartis sur l'ensemble du territoire, dans une logique d'harmonisation et de service aux usagers.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et vise à renforcer l'usage des transports collectifs, notamment pour les publics vulnérables (scolaires, personnes âgées, personnes à mobilité réduite).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-7-1 et L. 5215-27,
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),
- Considérant que par délibération du conseil communautaire du 8 février 2013, les statuts de la CASUD ont été modifiés pour inscrire dans ses compétences facultatives la compétence d'installation et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains, cette modification statutaire ayant été actée par arrêté du préfet de la Réunion n° 1477/SG/DRCTCV/1,
- Considérant que, partant, la CASUD dispose en principe d'une compétence exclusive pour l'installation et l'entretien du mobilier lié aux transports urbains, sur le territoire communautaire,
- Considérant que toutefois, l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit que « La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »,
- Considérant que ces dispositions permettant à la CASUD de confier par convention à une commune membre la gestion de certains services et équipements relevant pourtant des attributions communautaires,
- Considérant qu'une telle convention n'a pas pour effet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de cette commune membre mais seulement de lui confier la gestion de certains équipements ou services dans les limites prévues par la convention,

- Considérant que celle-ci peut être conclue de gré à gré dans la mesure où elle relève des exceptions aux règles de publicité et mise en concurrence propres aux relations internes au secteur public (articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique),
- Considérant que la CASUD et les communes-membres entendent faire usage des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT précité afin que soit confiée à la Commune la pose d'abris-bus sur le réseau de transports de la CASUD, dans les conditions prévues par la présente convention,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention, joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le projet de convention joint en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention: 00 Contre: 00

POUR EXTRAIT CONFORME, La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU

Pour: 42

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 19/09/2025



Reçu en préfecture le 18/09/2025



ID: 974-249740085-20250905-AFF35 CC050925-DE





Convention de gestion conclue entre la CASUD et les Communes membres en vue de la pose de mobilier lié au transport urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire du 8 février 2013, les statuts de la CASUD ont été modifiés pour inscrire dans ses compétences facultatives la compétence d'installation et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains, cette modification statutaire ayant été actée par arrêté du préfet de la Réunion n°1477/SG/DRCTCV/1.

Considérant que, partant, la CASUD dispose en principe d'une compétence exclusive pour l'installation et l'entretien du mobilier lié aux transports urbains, sur le territoire communautaire dont en particulier le territoire de la commune du Tampon.

Considérant que toutefois, l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, prévoit que « La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. ».

Considérant que ces dispositions permettant à la CASUD de confier par convention à une commune membre la gestion de certains services et équipements relevant pourtant des attributions communautaires.

Considérant qu'une telle convention n'a pas pour effet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de cette commune membre mais seulement de lui confier la gestion de certains équipements ou services dans les limites prévues par la convention.

Considérant que celle-ci peut être conclue de gré à gré dans la mesure où elle relève des exceptions aux règles de publicité et mise en concurrence propres aux relations internes au secteur public (articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique).

Considérant que la CASUD et la commune entendent faire usage des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT précité afin que soit confiée à la Commune la fourniture et l'installation d'abris-bus sur le réseau de transports de la CASUD, dans les conditions prévues par la présente convention.

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35 CC050925-DE

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La communauté d'agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président Monsieur Jacquet HOARAU, dont le siège se située au 379 rue Hubert Delisle – BP. 437 – 97838 Le Tampon Cedex ci-après désignée « la CASUD »,		
Habilité à signer la présente convention par délibération n° du		
D'une part,		
<u>≣t</u>		
La Commune de, représentée par son Maire Monsieur dont le siège se situe		
ci-après désignée « la Commune »,		
Habilité à signer la présente convention par délibération n° du		
D'autre part.		

ARTICLE 1er: OBJET

La CASUD confie à la Commune, qui l'accepte, l'exécution de missions consistant en la pose de mobilier lié aux transports urbains sur son territoire. Les opérations de pose seront réalisées par les communes-membres selon des modalités qui leur sont propres : soit en interne par leurs propres services, soit en externalisant la prestation via un contrat de la commande publique.

ARTICLE 2: MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

ARTICLE 2.1: CHAMP DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CASUD confie à la Commune la gestion du service de pose de mobilier lié aux transports urbains, comprenant les seules interventions ci-après énumérées :

- L'implantation des abris-bus sur les emplacements préalablement validés.
- Les demandes d'arrêtés de travaux et de stationnement, le cas échéant.

La Commune fera son affaire des autorisations de voirie nécessaires pour ces prestations.

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35 CC050925-DE

La commune s'engage donc à :

- Installer les abris-bus dans les règles de l'art,
- Transmettre à la CASUD tous les éléments techniques nécessaires à l'entretien des abris (plans, matériaux utilisés, notices de montage, etc.).

L'ensemble des interventions de la Commune sera réalisé conformément aux normes en vigueur en matière de sécurité, de durabilité, d'accessibilité et de qualité des matériaux.

Toutes ces caractéristiques ainsi que les modalités pratiques (emplacement, nombre, délai, coût HT et TTC...) seront repris sur un document intitulé « lettre de commande ».

La CASUD sera associée aux opérations de réception des travaux effectués par la Commune en exécution de la présente convention.

La Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention et mettra en œuvre tous les moyens, notamment humains, nécessaires au bon exercice de ces missions, étant précisé que le personnel de la Commune reste sous la seule autorité de cette dernière.

ARTICLE 2.2 : MOYENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES MOYENS CONFIES A LA COMMUNE

La Commune bénéficie des moyens nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qu'il s'agisse :

- Des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées par la présente convention, qui seront remises à la Commune en début d'exécution, dont notamment la liste des points d'arrêts à équiper d'abris-bus
- Le cas échéant, de la gestion des contrats afférents aux missions visées à l'article 2.1 de la présente convention dont elle assure l'exécution au nom et pour le compte de la CASUD.
 - Les co-contractants sont informés par la commune que celle-ci intervient au nom et pour le compte de la CASUD dans le cadre de la présente convention.
- Le cas échéant, des biens nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente convention.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LA CASUD

Il est rappelé que la présente convention n'a pas pour objet d'emporter un transfert de compétence au bénéfice de la Commune mais seulement de lui confier l'exécution du service dans les conditions prévues par la convention.

La CASUD, qui dispose d'une compétence facultative transférée par la commune du Tampon en matière d'installation et d'entretien du mobilier lié aux transports urbains,

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

conserve donc la responsabilité de l'adoption et de la signatul de l'adoption et de la signatul de l'exercice de cette compétence, sans préjudice de la réalisation, par la Commune, de tous travaux préparatoires utiles à l'adoption de ces actes; notamment, s'agissant de la conclusion de contrats de la commande publique ou de leurs avenants, les organes de la CASUD sont compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, y compris s'agissant de contrats conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce dernier cas, la Commune est en charge :

- De la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- Des courriers et notifications à destination des candidats ;
- De l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la CASUD conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

La CASUD conserve la responsabilité de l'adoption et de la signature de l'ensemble des décisions nécessaires à la réalisation des opérations.

Au-delà de ces actes juridiques, toutes les attributions qui ne sont pas citées expressément à l'**article 2.1** comme étant confiées à la Commune sont exercées par la CASUD; en particulier:

- Le choix de la localisation des abris bus à poser ;
- Le transport des abris-bus jusqu'au lieu de stockage et/ou d'installation de ces structures;
- Assurer la réception des travaux.

ARTICLE 4: CONTROLE

La CASUD exercera un contrôle sur la bonne exécution, par la commune du Tampon, de la présente convention ; en particulier :

- La commune présentera trimestriellement une présentation des dépenses et recettes ;
- Un comité de suivi technique composée de trois membres désignés par la CASUD et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par trimestre, pour faire le point sur la gestion du service;
- La CASUD est destinataire, dans un délai permettant leur étude et le cas échéant leur adoption par ses soins, de l'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service ;
- Plus largement, la CASUD pourra procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés, elle pourra notamment se faire remettre tout document afférent à l'exercice, par la Commune, des missions exercées pour le compte de la CASUD et procéder à toutes visites qu'elle jugera utiles.

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35 CC050925-DE

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES

La réalisation, par la Commune, de ses missions, ne donne lieu à aucune rémunération ; cependant, la CASUD assure, en tant qu'autorité compétente, la prise en charge de l'ensemble des dépenses exposées par la Commune pour le compte de la CASUD pour l'exécution des missions confiées par la présente convention, sur fourniture de justificatifs par la Commune qui rendra ainsi exactement compte à la CASUD de l'engagement et du montant des dépenses.

La Commune engage et mandate l'ensemble des dépenses strictement liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

La Commune pourra bénéficier d'une avance selon les modalités ci-après :

Le montant de l'avance est de vingt pour cent (20 %) du montant toutes taxes comprises figurant dans la lettre de commande.

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la réception par la Commune de la lettre de commande.

La prise en charge des dépenses à exposer par la Commune pour l'exécution de la présente convention se fera sous la forme d'un remboursement à échéance trimestrielle ; à l'issue de chaque trimestre, un titre de recette présentant le décompte des dépenses exécutées dans le budget de la Commune en opération pour le compte de tiers sera arrêté, co-signé par l'ordonnateur et le comptable public et adressé à la CASUD pour remboursement.

Ces remboursements ne constituent pas une rémunération de la Commune, qui assurer l'exécution de la présente convention à titre gratuit.

En outre, la CASUD pourra solliciter, en tant de besoin, tout justificatif lui permettant de s'assurer du strict remboursement à « l'euro / l'euro » des frais exposés par la Commune pour l'exécution de la présente convention et pourra exercer un contrôle sur les justificatifs transmis par la Commune.

En cas de fin anticipée de la présente convention, la CASUD règlera celles des dépenses déjà engagées, selon les formes décrites précédemment.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

ARTICLE 6.1: RESPONSABILITE DE LA CASUD

La CASUD s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6.2: RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune est responsable, à l'égard de la CASUD et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ou d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID: 974-249740085-20250905-AFF35_CC050925-DE

La Commune s'engage à ce que les missions qui lui sont con le s'engage à ce que les missions qui lui sont con le s'engage à ce que les missions qui lui sont con le s'engage à ce que les missions qui lui sont confideration de la présente convention soient exercées par elle à titre exclusif et à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, les termes de la présente convention étant portés à la connaissance des assureurs.

La Commune communique à la CASUD, pour son information, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE

La présente convention prend effet à l'issue de son approbation par les parties et de sa transmission au préfet, elle prend fin au terme de la pose effective des 200 abribus prévus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par les parties d'un commun accord et par avenant.

ARTICLE 9: RESILIATION

Hors cas de résiliation amiable, la résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Dans l'hypothèse où cette résiliation résulterait du non-respect des stipulations de la présente convention par l'une des parties, elle devra être précédée d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

ARTICLE 10: FIN DE LA CONVENTION

En fin de convention, la Commune transmettra à la CASUD un décompte global des dépenses engagées en exécution de la présente convention, accompagnée d'une attestation du comptable de la Commune certifiant qu'il dispose de l'ensemble des pièces justificatives afférentes aux opérations réalisées par la Commune.

La CASUD aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune, de prendre les trois derniers mois d'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que de possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CASUD pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 974-249740085-20250905-AFF35_CC050925-DE

La CASUD aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements utiles à la marche normale de l'exploitation du service, la valeur de reprise de ces biens étant fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à la Commune dans les trois mois qui suivent leur reprise par la CASUD.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation, l'application (ce compris sa résiliation) de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend au Tribunal administratif de la Réunion.

Fait au Tampon,	
Le [à compléter],	
Pour la Commune,	Pour la Communauté d'Agglomération du Sud (CASud)
Le Maire,	Le Président, M. Jacquet HOARAU